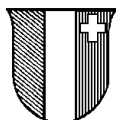


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 22 décembre 2023

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 11 janvier 2024
- délai de dépôt des signatures : 21 mars 2024



Loi modifiant la loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires (LSAJ)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport du Conseil d'État, du 3 juillet 2023,
décète :

Article premier La loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires (LSAJ), du 17 février 2009, est modifiée comme suit :

Art. 1, let. d (nouvelle teneur) ; let. e (nouvelle)

- d) prévenir des situations et des facteurs mettant en danger la jeunesse, ainsi que promouvoir des comportements responsables pour la santé ;
- e) encourager la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale et politique au niveau communal, régional et cantonal, afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté.

Art. 4a (nouveau)

Participation des
enfants et des
jeunes

¹La participation des enfants et des jeunes est entendue dans le cadre de la présente loi comme la possibilité de participer à la vie publique, ce qui inclut la participation sociale et politique.

²Elle a pour but de permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir la capacité de former et d'exprimer leurs opinions, de développer leur esprit critique, et ainsi d'influer sur leurs conditions de vie au niveau communal, régional, cantonal et fédéral.

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)

³Le Conseil d'État peut accorder une subvention au sens de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, à ces organismes et à un projet s'il a été conçu, porté et réalisé par des enfants ou des jeunes et qu'il contribue au but de la présente loi.

Art. 8, al. 2, let. b et e (nouvelle teneur) ; let. f et g (nouvelles)

- b) exercer des fonctions d'ombudsperson ;
- e) coordonner les services de l'État dans le domaine des activités de jeunesse extra-scolaires ;
- f) veiller à la promotion cantonale du travail social hors murs ;
- g) renforcer l'inclusion des projets et activités de jeunesse en collaboration avec l'entité en charge de l'inclusion.

Art. 13 (nouveau)

Compétences
communales

¹Les communes prennent les mesures nécessaires de promotion et de soutien aux activités extra-scolaires des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

²Elles peuvent le faire par exemple :

- a) en développant leur collaboration avec les organisations de jeunesse locales ou régionales ;
- b) en facilitant la réalisation d'activités de jeunesse communales ou régionales ;
- c) en favorisant le lien social et la cohabitation sur les espaces publics.

³Pour réaliser ces tâches, elles peuvent solliciter l'appui du canton et développer des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

Art. 14 (nouveau)

Session des
jeunes

¹Le département organise une session des jeunes tous les trois ans. Le secrétariat général du Grand conseil apporte son soutien.

²Les participant-e-s à cette session doivent être représentatif-ve-s de la jeunesse et seront désigné-e-s par leurs pairs ou de manière aléatoire.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 6 décembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La vice-présidente, Le secrétaire général,
M. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE,